# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, ges Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES. detuob enta ten occa

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE !

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

# JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 février 1855.

POURVOI DES ANCIENS SÉNATEURS.

La Cour de cassation avait à prononcer sur les pourvois formés par M. le comte Guéliéneuc et M. le comte de Saur contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 mai 1855, qui en adoptant les motifs d'un jugement du Tri-bunal de la Seine, du 27 janvier 1850, a rejeté la demande formée par les anciens sénateurs en restitution des sommes que, suivant eux, ils auraient dû recevoir depuis 1813, pour compléter la pension de 36,000 fr. dont l'intégralité leur aurait été garantie par l'ordonnance du 4

Après un rapy ort lumineux de M. le conseiller Tripier, Me Verdière, avocat de M. le comte Guéhéneuc, a présenté des observations à l'appui du pourvoi; il a insisté d'abord sur la nature et le caractère de l'ordonnance du 4 juin 1814, signée le même jour que la Charte, participant de sa nature politique, transaction entre le passé et l'avenir, et qui garantissait à chacun des anciens séna-

teurs et à leurs seuves l'intégralité de leur pension.

« Cet acte de haute politique, a dit Me Verdière, nécessité peut-être par les circonstances, et destiné à rattaher à la monarchie les célébrités de l'empire, a donc quel-

ner a la monarchie les celebries de l'empire, a donc querque chose d'immuable, d'irrévocable.

Aucune loi, en effet ne l'a modifié jusqu'en 1829. La loi du 8 novembre 1814 a , par une disposision formelle , déclaré qu'il n'était pas dérogé à l'ordonnance du 4 juin 1814, laquelle affectait spécialement les revenus de la dotation du Sénat au paiement des pensions des sénateurs.

, La loi du 1er mai 1829, en ordonnant l'inscription au livre des pensions, de la somme destinée à payer celle des pairs de France auxquels on en avait accordé, et dont on avait pris le montant sur les revenus de la dotation du Sénat, ne peut avoir pour effet de rendre légales, régulières, les fixations des pensions qui ont été opérées pendant quinze années, en vertu d'actes qualifiés par la Cour royale, de décisions royales émanées du souverain seul, hors des limites des pouvoirs constitutionnels établis par la Charte de 1814.

La Cour royale de Paris aurait donc violé l'ordon-nance du 4 juin 1814, et la loi du 8 novembre suivant; elle aurait, de plus, faussement appliqué les lois qui sé-parent l'autorité judiciaire de l'autorité administrative, en se déclarant incompétente en présence d'actes adminis-tratifs irrégulièrement rendus et hors des attributions dé-

finies par le gouvernement représentatif. M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet de la requête, se fondant principalement sur ce que chaque sénateur n'avait pas un droit individuel à une portion quel-conque des revenus de la dotation du Sénat, cette dotation ayant été créée pour la conservation du corps politi-

L'organe du ministère public a pensé que l'ordonnance du 4 juin 1814 était un acte de munificence royale qui avait pu être valablement modifié par des décisions émanées du

La Cour a accueilli ces motifs, et attendu que les décisions qui ont été rendues par le Roi sont des actes d'administration devant lesquels les Tribunaux devaient se déclarer incompétens, elle a rejeté la requête.

# JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audiences des 13 et 14 février.

Dénonciation calomnieuse. — Expédition d'Alger. — Trésor de la Casauba.

Dans nos numéros des 30 novembre, 1er, 2, 6 décembre et 17 janvier derniers, nous avons rendu un compte etendu et détaillé de cette longue affaire à laquelle la position élevée des parties et la gravité des inculpations, avaient imprimé une haute importance et donné un retentissement presque universel.

M. Flandin se présentait à l'audience de ce jour, comme opposant à l'arrêt du 16 du mois dernier, qui, confirmatif du jugement de première instance du 5 décembre précédent, l'avait condamné à un an de prison, 3000 fr. d'amende et 6000 fr. de dommages-intérêts envers les

M. Flandin déclare être âgé de 57 ans, et être sous-

intendant militaire de première classe.

Dans un rapport lucide et circonstancié, qui a duré près de deux heures, M. Ferey, conseiller, a fait, de la ma-nière la plus remarquable, l'analyse complète de cette immense affaire; et après en avoir signalé les moindres

détails, il a démontré jusqu'à l'évidence la série non interrompue des actes condamnables de Flandin, et l'entière fidélité des opérations de la commission des finances d'Alger.

M. le président : Flandin, êtes-vous, comme devant la police correctionnelle, dans l'intention de ne répondre que par votre défense aux questions qui pourront vous

M. Flandin: Je ne me rappelle pas avoir ainsi agi en pre-mière instance, et je déclare être prêt à répondre à tou-tes les interpellations qu'il plairait à la Cour de m'a-

dresser.

M° Benoit (de Versailles), avocat de M. Flandin: La réponse qu'on prête à mon client, en première instance, s'expliquera parfaitement, lorsqu'on se rappellera qu'il s'est défendu presqu'entièrement lui-même.

M. le président : Les parties civiles ont-elles quelques questions à adresser à Flandin ?

Me Delangle, avocat du baron Denniée, du général Tholozé, Firino et autres: Aucune, M. le président; nous nous en remettons au rapport qui vient d'être fait.

M. le président: Flandin, la Cour n'a qu'une seule

question à vous adresser ; reconnaissez-vous la matérialité des pièces produites, et dont lecture vient d'être faite par M. le conseiller-rapporteur?

M. Flandin: Parfaitement, M. le président, elles sont écrites de ma main.

M. le président: La parole est à votre avocat. Me Favre cherche à établir que si la commission des finances d'Alger, dont son client suspecte les opérations, a déclaré que le trésor de la Casauba ne renfermait que 48 millions, il n'est pas prouvé qu'il ne contenait pas davantage; que s'il est reconnu, qu'indépendamment des colis d'or et d'argent envoyés en France, il en avait été retenu quelques-uns pour les dépenses de la guerre dans la colonie, il se pourrait bien faire alors que les détournemens aient eu lieu par ce moyen. Après avoir sou-tenu que les actes de Flandin avaient dû être autorisés ou du moins excusés par les bruits publics, et invoquant en définitive la bonne foi et les intentions louables de son client, M° Favre conclut à la réformation du jugement de première instance, et de l'arrêt par défaut prononcé

Dans une éloquente et énergique plaidoirie, M° Delan-gle fait ressortir tout le vide et l'odieux des inculpations dirigées contre ses clients, et les détruisant une à une par les pièces produites dans cette affaire, il persiste à demander la réparation entière et le châtiment sévère d'une dénonciation aussi calomnieuse que celle dont le prévenu s'est rendu coupable.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, après avoir mis à nu les moyens employés par Flandin, pour masquer la cupidité qui le faisait agir, a requis contre lui

l'application des peines portées par la loi.

M' Benoit a repliqué dans l'intérêt de Flandin, et la Cour, après en avoir longuement délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour,
Attendu la régularité de la procédure, reçoit Flandin opposant à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 16 janvier dernier;
Statuant sur ladite opposition, ensemble sur l'appel interjeté
par ledit Flandin du jugement du 5 décembre 4854;
Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'aussitét que la commission d'enquête dont Flandin avait fait partie

sitôt que la commission d'enquête dont Flandin avait fait partie eût reconnu par sa décision établissant qu'aucune soustraction n'avait été commise lors de la prise de possession du trésor de la régence d'Alger, que rien n'avait fait suspecter la probité des membres de la commission des finances, et qu'aucune déclara-tion défavorable n'avait été faite à cet égard, ledit Flandin, dont les fonctions avaient cessé en même temps que celles de tous les membres de la commission d'enquête, dans une corndance suivie avec les fonctionnaires de l'ordre administratif, ne se borne pas à contester les travaux de cette commission, mais qu'il signale l'existence de dilapidations, d'une grande importance, imputables aux anciens membres de la commission de finances chargés de prendre possession du trésor, qui étaient le géneral Tholosé, le baron Denniée et le payeur-général Fi-rino, spoliations qui auraient été effectuées dans l'intérêt personnel de ces deux derniers;

Considérant que ces dénonciations ont été les élémens des premières poursuites qui ont été dirigées contre les membres de ladite commission, comme auteurs des spoliations signalées par Flandin, et contre Sellière et Heath comme ayant favorisé ces spoliations; qu'appelé comme témoin devant la justice pour préciser ses dénonciations et en fournir les preuves, il a persisté soutenir leur fondement et à accepter formellement la qualité de dénonciateur desdits faits; que par différens écrits formelle-ment reconnus à l'audience avoir été rédigés et signés par lui , il a renouvelé et précisé les imputations qu'il avait déjà si-gnalées aux fonctionnaires supérieurs de l'ordre administratif;

Que même dans la lettre du 48 octobre 1833, écrite au procureur du Roi, il a imputé spécialement aux sieurs Denniée et Firino un faux matériel dans un des procès-verbaux du 26 juillet pour faciliter le détournement de 87 sacs 1'argent en valeur de 1,115,600 fr.;

Que pendant le cours de l'instruction qu'il s'est efforcé de diriger, il a transmis spontanément aux magistrats par des actes extra-judiciaires tout ce qui, dans l'intérêt de la dénonciation, devait être l'objet delleurs investigations, tandis qu'il cor-respondait directement avec plusieurs des témoins sur les faits à raison desquels il croyait leur déclaration nécessaire;

Que toutes les imputations graves dont Flandin déclarait à

plusieurs reprises accepter la responsabilité, ont été reconnues n'avoir aucun fondement par l'ordonnance de la chambre du conseil du 50 août 1854, et que l'instruction qui eut lieu alors en démontre la fausseté

en démontre la fausseté;
Considérant que la fausseté de ces faits étant connue de Flandin, il n'avait fait ses dénonciations, qui dès-lors étaient calomnieuses, que dans le but d'une spéculation honteuse et pour obtenir des sommes d'argent, ainsi que cela est résulté tant de ses propres écrits que de l'instruction et du débat;
Considérant que ces faits constituent le délit défini et puni

par l'art. 373 du Code pénal, dont il a été fait dès lors une juste application dans la cause; En ce qui touche les parties civiles :

sein de qui conche les parties civiles:
Considérant qu'en imputant calomnieusement et dans le dessein de nuire, le crime de concussion aux sieurs Denniée, Firino et Tholozé, et en outre le crime de faux aux deux premiers, imputations qui ont donné lieu à une instruction, Flandin a porté atteinte à leur honneur et à leur considération, et leur a causé ainsi un préindice.

et leur a causé ainsi un préjudice;
Considérant que les investigations de la justice, nécessitées par les dénonciations de Flandin, ont porté également préjudice à la considération de Sellières, Hagermann et même de Benjamin Heath qui s'étant empressé de se rendre en France et de se mettre à la disposition de la juridiction française, pouvait même voir sa liberté compromisé. me voir sa liberté compromise;

Considérant que la peine prononcée et les dommages-intérêts adjugés ont été justement proportionnés au délit reconnu constant et au préjudice qui en a été la suite;

Par ces motifs, déboute Flandin de l'opposition par lui formée à l'arrêt par défaut, du 46 janvier dernier;

Ordonne que ce dernier arrêt continuera à être exécuté suivant sa forme et teneur.

vant sa forme et teneur;
Condamne Flandin aux dépens faits sur la dité opposition, lesquels sont mis à la charge des parties civiles, sauf recours.

#### DÉLIT D'ASSOCIATION.

A cette affaire succédait celle des Enfans de la Goguette. On se rappelle que, par jugement de la 7<sup>me</sup> chambre, rapporté dans un de nos numéros de janvier dernier, tous les membres de cette société, prévenus d'infraction à la loi du 10 avril 1834, avaient été acquittés. Mais sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, la Cour, tout en maintenant la décision des premiers juges, l'a motivée par l'arrêt suivant, dont il importe de rapporter les ter-

La Cour, considérant que le fait seul d'une association de plus de 20 personnes sans autorisation, est une infraction punissable par application des dispositions de la loi du 40 avril 1854, quel que soit l'objet de cette association; que l'association consiste polarament dese le consesse d'une si que l'association consiste notamment dans le concours d'un certain nombre de personnes qui, liées par des engagemens réciproques, se réunis-sent exclusivement entre elles dans un intérêt commun et pour atteindre un but déterminé; Considérant que les réunions où les prévenus se sont trou-

vés pour boire et chanter ne présentent pas le caractère d'une association d'après les circonstances établies par l'instruction et les débats, mais seulement le fait de buveurs se réunissant soit habituellement, soit accidentellement dans un cabaret, et que l'administration avait dès-lors, aux termes de la loi sur la police municipale, le devoir et le droit de surveiller; A mis et met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

## COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOURRIER.

Les voleurs de grandes maisons et leur chef se disant légitimiste. - Huit accusés.

Depuis long-temps on attendait le jugement de cette bande de voleurs, qui avaient exploité pendant trois années la ville de Besançon et sa banlieue, sans que les investigations de la justice eussent pu mettre un terme à leurs brigandages.

Cette affaire réunissait tous les élémens de nature à la rendre imposante et curieuse, et chacun prête une oreille attentive à l'acte d'accusation, où se développe la longue série des vols qui sont împutés aux nommés Colin, Henriot, Raguin, Vatey, femme Raguin, fille Perrachie, et Denise Bonnet, concubine de Colin.

Le vieux Colin est celui qui, par ses révélations, a mis la intice à même d'avercer ses poursuires. C'est estimiles

la justice à même d'exercer ses poursuites. C'est ce vieillard aux cheveux blancs, à la figure douce et candide, au front vaste et aux traits fortement dessinés, que l'on a vu si long-temps sous le portique du palais Grandville, puis dans la rue de la Comédie, silencieux et droit, demander la charité par un simple salut. A le voir la tête à demi baissée; sans qu'une parole sortit de ses lèvres, on eût dit que la honte seule l'empêchait de tendre la main; et pourtant cet homme, qui a si souvent excité la pitié des passans, n'était là que pour épier leurs démarches, dé-tourner les soupçons, et faire en quelque sorte la police de sa bande. Autour de lui se groupent d'autres individus qui n'avaient non plus jamais éveillé les regards de la jus-

Henriot, le second des accusés, jadis cocher de M<sup>me</sup> la comtesse D..., à Versailles, puis de M. le marquis de C... à Paris, est, dit-il, une victime infortunée de la révolution de juillet, qui l'a renversé de son poste élevé. Il a vainement cherché depuis, ajoute-il, à se raccrocher aux

grandeurs, personne n'a voulu de lui, on n'avait plus besoin de cochers nulle part. Et qu'on dise après cela que cette révolution n'a point fait de malheureux, et qu'elle ne doit pas être maudite!

Henriot, se disant fils d'un martyr sacrifié par la gran-de révolution, au moment où Louis XVI portait sa tête sur l'échafaud, se disant dévoué corps et âme à la dynastie déchue, et légitimiste incarné, va dans toutes les maisons qui tiennent à l'ancien régime, et présente son humble requête pour demander des secours qui lui sont devenus nécessaires depuis que la chute du grand principe lui a tout fait perdre. S'il est repoussé d'abord, il revient; repoussé encore, il revient jusqu'à dix fois, et réussit par ses sollicitations pressantes, à se faire combler de charités. Ajoutez qu'il apprend en même temps à connaître toutes les habitudes de la maison et tous les moyens d'y pénétrer sans le secours du portier. Si l'on témoigne en sa présence quelques regrets pour la famille déchue, il offre aussitôt ses services, annonce un voyage qu'il se propose de faire près du vieux roi, des deux duchesses et des enfans de France; il ne lui faut que peu d'argent, le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim en route; ouvrez-lui votre bourse, il y prendra peu en votre présence; mais cachez-la bien, car son dessein le préoccupe, et par distraction il pourrait bien y puiser plus largement quand vous ne pourrez plus le voir.

Deux vols consommés et une tentative de vol, voilà ce qui avait d'abord amené Henriot sur le banc de la Cour d'assises; à sa droite sont rangés les autres accusés, auxquels on reproche la complicité, ainsi qu'une infinité d'autres peccadilles sur lesquelles 68 témoins ont été en-

Le premier fait est le vol commis chez Mone Devereux, l'une des protectrices d'Henriot; Colin nie sa participation à ce vol, autrement que comme ayant recelé les objets volés; et en effet il a déclaré avant re en en sa possessité. sion une partie des bijoux pris à Mme Devereux; il a déclaré qu'après avoir démonté les pierres d'une parure en topazes brûlées du Brésil, il était parti pour la Suisse, où il comptait les vendre; mais qu'arrivé à Genève, tous les bijoutiers auxquels il s'était adressé, ne lui avaient offert que quatre sous de chaque pierre; que croyant à ces pierres la valeur de 600 fr. au moins, et se défiant des bijoutiers de Genève, il était revenu par Lyon, où il n'avait pas été plus heureux, ceux à qui il les montrait n'ayant pas même voulu les acheter à quatre sous pour les revendre à des monteurs en faux. Il a déclaré également qu'il était revenu à Besançon; que là , bourrelé de remords, il avait manifesté à Denise Bonnet, l'une des accusées, le désir de faire des révélations, en l'engageant à servir ses projets; mais que trahi par cette fille, et se voyant continuellement en butte aux piéges que lui tendaient les autres accusés, il s'était remis aux mains de la gendarmerie, en ne cachant aucune des particularités à sa connaissance, tant sur le vol commis chez Mme Devereux, que sur une infinité d'autres vols dont on n'avait point encore découvert les auteurs. Colin, au surplus, cherche à exciter la compassion en déclarant qu'il n'a connu le vol qu'après son exécution ; qu'il n'a eu qu'un tort, celui de ne pas rejeter avec horreur les objets volés, lors qu'Henriot et Raguin sont venus les étaler inopinément à sa vue, en lui offrant de les partager avec eux. C'est, au surplus, a-t-il dit, la seule mauvaise action que j'aie à me reprocher; je ne suis point coupable de l'autre vol qui m'est imputé, celui de 1500 fr. commis chez M. l'ab-bé Aubert. Et en elfet, M. l'avocat-genéral, dans sa haute impartialité, reconnaissant qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre lui, n'a que faiblement soutenu l'accusation sur ce chef.

Quant à Henriot, il me fortement sa participation au vol Devereux; il prétend que Colin est un vieux scélérat qui l'accuse à tort; que si, à la vérité pendant un mois, on l'a vu examiner attentivement les serrures de la maison qu'habite Mme Devereux, il ne leur a donné d'attention que comme à des objets d'art, dont le travail lui a semblé parfait et foit curieux; que s'il a été trouvé nanti de quelques pièces d'or, avant appartenu à Mose Devereux, il les tient de Colin, qui les lui a remises, à titre de libération d'un dépôt qu'il lui aurait fait depuis long-temps. Ce dépôt était l'argent qu'il destinait au voyage de Prague.

Ce n'est pas la seule peccadille du malheureux légitimiste. Quelques jours plus tard, on avait reconnu l'exis-tence d'une tentative de vol chez M. de Chifflet, ex-pre-mier président de la Cour royale, autre protecteur d'Hen-riot. Les voleurs avaient cherché à s'introduire dans l'appartement, en perçant de 55 trous de villebrequin un des panneaux de la porte; cevol n'avait point été commis, soit que le panneau eut apporté trop de résistance, soit que les voleurs surpris par le jour, eussent jugé à propos de faire leur retraite. Lors de l'arrestation du ci-devant co-cher au bois de Chaudane, on avant trouvé près de sa cachette, plusieurs instrumens, tels que pinces, ciseaux de menuisier, limes; et de plus un villebrequin armé de deux mèches anglaises, de douze lignes ; les mèches présentées aux trous pratiqués à la porte de M. de Chifflet, n'avaient pu laisser aucun doute sur le rôle qu'avait joué ce villebrequin. Henriot cherchait en vain à se débattre sous l'évidence des preuves ; il disait que ce villebrequin n'avait pu être apporté près de lui que par deux individus dont la justice n'a pu s'emparer, Hermann et Cloquet. A toutes les questions qu'on lui adresse, il ne répond que ces deux mots : c'est Hermann ou Cloquet. L'auditoire s'était si bien accoutumé à voir ces deux mons unis, que dès qu'il prononce le mot Hermann, la foule rieuse répète à demivoix: ou Cloquet. Ce qui paraît certain, c'est que ces deux individus ent été complices de tous les vols commis à Besançon, depuis trois ans; mais plus adroits que les autres accusés, ils se sont éclipses aux premiers mots de poursuites. Aucun témoin, les accusés eux-mêmes, ne peuvent donner d'indications bien précises sur eux ; les uns ne les ont connus que sous les différens noms de Blanchard, de Polite, du Bossu; les autres sous une foule de dénomina-

tions plus étranges encore ; dénominations qu'ils prenaient et quittaient selon les lieux, selon les circonstances; donnant ainsi l'exemple d'un mystère au moins aussi inexplicable et incompréhensible, que tant d'autres auxquels la

foi seule peut donner confiance. Henriot interrogé pour savoir s'il n'a pas déjà subi quelque condamnation, répond avec un léger pincement de levres, qu'on ne saurait trop interpréter, qu'il n'a été condamné qu'à un an de prison pour opinion politique. A ce mot, l'auditoire se livre à la plus bruyante hila-rité, la Cour et les jurés la partagent ; M. l'avocat-général ne peut lui-même réprimer un sourire, en faisant re-marquer qu'un pareil hère est sans doute bien digne d'ex-citer la sollicitude du gouvernement pour cause d'opinion

Après trois jours et pour ainsi dire trois nuits de dé-bats, après un réquisitoire qui a captivé constamment tous les esprits, et dans lequel M. Maurice n'a point manqué de faire preuve de tout son beau talent ; après les plaidoi-ries des jeunes avocats nommés d'office , plaidoiries qui ont quelque fois provoqué un léger sourire d'incrédulité sur la bouche des jurés; après un résumé clair et méthodique du président, M. Fourrier, au mérite, à la haute impartialité et à l'humanité touchante duquel chacun s'est empressé de rendre hommage, non seulement dans la conduite de cette affaire, mais encore de toutes celles de cette ession, les jurés se retirent dans leur chambre des délibérations.

Pendant qu'ils recueillent les opinions, chacun s'empresse autour du burcau du président, sur lequel sont tous les objets volés chez M<sup>me</sup> Devereux; les bijoux, les pièces d'or étrangères, les peignes, les brasselets enlevés Mane Dubouvet, sa fille; les limes, les leviers, les crochets, les clefs en immense quantité, dont les accusés se sont servi pour exécuter leurs vols, le villebrequin avec ses mèches; enfin les pistolets et les poignards dont on les

a trouvés nantis.

Mais un spectacle plus curieux encore peut captiver les regards; les bancs que les avocats viennent de quitter pour se rapprocher de M. l'avocat-général, sont déjà envahis par une foule nombreuse; des gendarmes, des té-moins, des jurés, des agens de police, des curieux, se pressent avec avidité autour d'Henriot, qui gesticule et pérore avec le sourire sur les lèvres, et le plaisir dans les yeux, comme si, dans ce moment, il n'était pas question de son sort. Et précisément, c'est pour ce motif, c'est parce que les jurés étant retirés rien ne saurait changer sa position, qu'Henriot dit qu'il n'est plus besoin de con-trainte, qu'il n'est plus besoin de feindre. Il n'y a que deux ans qu'il est à Besançon, eh bien! s'il n'a pas participé aux vols qui se sont commis depuis 1828, il ne sait pas moins comment ils ont été commis : soyez tranquille, it va vous donner des renseignemens positifs sur tous ces vols, il vous les dira un à un.

Quelle grosse gaîté, quel rire éclatant frappe les voûtes de la salle, lorsqu'il vous raconte ses bons tours à M. Deleuze, commissaire de police, les courses qu'il lui a fait faire par la chapelle des bois ; les mystifications dont il l'a rendu l'objet, et les nuits sans sommeil qu'il lui a fait passer! Demandez-lui des indications sur tel ou tel fait, il n'est pas un vol dont il ne sache par cœur toutes les cir-

Il vous dira qui a pris le manteau du défenseur de Colin (c'était peut-être une espiéglerie de quelque mauvais plaisant que son secours a tiré des bagnes); il vous dira qui a volé M. Savoye; qui a volé les 2000 fr. de M. un tel ; qui a volé les montres de tel ou tel horloger , en quel nombre étaient les voleurs, et quels ont été les incidens de tous ces vols. A toutes vos interpellations, connu, connu, répond-il ; et il pourrait vous citer les noms de plus de soixante filoux; mais à présent c'est inutile, il verra plus taid. Pour Colin, lui, il répond aussi aux interrogations; c'est lui qui a donné l'explication de tous les termes d'argot qu'emploient les accusés ou les témoins, et que ne peuvent comprendre le ministère public , les juges ou les jurés; mais bien moins instruit et moins effronte qu'Henriot, on plus circonspect, il ne sait que de vagues particu-larités, et encore ne lui ont-elles été révélées que pendant sa courte fréquentation avec les autres accusés; il roule avec nonchalance un volumineux cahier de papier, qu'il prétend faire imprimer sous le titre de confessions du père Colin. Ce cahier est le narré de sa vie, c'était une partie de sa défense, mais on l'a empêché de le lire; pourtant il devait contenir des aperçus curieux.

Colin a constamment pris la parole dans les incidens qui se sont élevés à son sujet, et constamment on lui a prété une oreille attentive. Chacun a écouté avec plaisir le récit de ses premières années : il a fait la campagne d'Amérique avec Lafayette; il a été envoyé à la fédération, et s'il n'ent coupé son discours d'épisodes étrangers, je ne doute pas qu'on n'eût entendu avec recueillement jusqu'au bout, l'histoire de ses soixante-seize années; toutes les figures réflétaient une expression de surprise, à son débit facile, à la tournure de ses phrases, dont tous les termes étaient choisis, à ses pensées pleines de poésie et d'images; les débats cependant trainant trop en longueur, ce n'est qu'avec regret, sans doute, que M. le président s'est vu dans la nécessité de lui imposer silence.

Enfin le jury est rentré, après trois heures et demie de délibération; sur les huit accesés présens, un seul a été acquitté, peut-être cela n'a-t-il tenu qu'à peu de chose : il avait coupé ses favoris avant sa confrontation avec les témoins, et il ne fut pas reconnu d'une manière assez po-

Les peines appliquées ont été ainsi réparties : Henriot, Raguin et Vatey, chacen à dix années de travaux for és avec exposition; Colin et la fille Bonnet, chacen six années de reclusion, la fille Perrachie quatre années de prison, et la femme de J.-B. Raguin, deux années de prison également.

En entendant lour arrêt de condamnation, Henriot est resté le sourire sur les lèvres; Colin était morne et Raguin

abattu. Vatey, déjà repris de justice deux fois pour vol a proféré des blasphèmes; les femmes ont poussé les hauts cris, en vociférant des injures contre Colin, et le menaçant des plus affreux traitemens, pour prix de ses révélations. Le malheureux avait déjà été victime de leur brutalité, elles l'avaient assailli dans la prison le jour pré-

cédent.

Le tout s'est terminé par une scène qui a ému au dernier point l'auditoire, les magistrats, les avocats eux-mèmes se sont surpris attendris. Au moment où les gendar.

Denies Roppet, son enfant pagendar. mes se sont surpris attende Bonnet, son enfant naturel, petite-fille, agée de 8 ans, s'est jetée dans ses bras; elles poussaient, l'une et l'autre, des cris lamentables, et ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on est parvenu à les éparer.

#### SUITE DE LA DISCUSSION

DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES. (Deuxième article.)

Les imperfections du Code de commerce, on l'a dit avec raison, c'est la mouche sur le front de l'homme entlormi; les remèdes qu'on propose, c'est la pierre : la discussion, à mesure qu'elle avance, le démontre de plus

en plus.
D'après l'art. 120 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change peut, lorsque le tiré refuse de laccepter, et sur le protet faute d'acceptation, demander l'un des endosseurs, à son choix, ou au tireur, caution que la lettre de change sera acquittée à l'échéance, on remboursement. En effet, l'une des obligations que le i-reur s'est imposées en recevant le prix de la lettre de change, c'est de procurer au porteur l'acceptation du tiré; chacun des endosseurs s'est aussi par la négociation successivement imposé la même obligation.

D'un autre côté, d'après l'art. 163, lorsque la garantie que le porteur trouvait dans l'acceptation du tiré vient à lui manquer par la faillite de ce dernier, il a le droit de demander que cette garantie soit remplacée par une autre; et il peut, en conséquence, comme dans le cas de refus d'acceptation, demander, non pas, comme on l'a dit à tort à la Chambre, remboursement, mais caution ou remboursement. Rien de plus juste; car la faillite de l'accep-teur prive le porteur de l'avantage de l'acceptation, et

l'annulle par le fait.

Enfin, d'après l'art. 187, le porteur d'un billet à ordre, en cas de faillite du souscripteur, a les mêmes droits que porteur de la lettre de change, en cas de faillite du tré. Eh bien! le gouvernement et la commission, d'un com-

mun accord, proposent de refuser au porteur d'un effet de commerce le droit, en cas de faillite du tiré ou da souscripteur, de demander aux autres obligés caution ou

remboursement.

Qu'est-ce autre chose, sinon proposer d'abroger les art. 120, 165 et 187 du Code de commerce, d'effacer de ce Code le titre entier de l'acceptation; car, évidemment, la lettre de change n'offrira plus la garantie de l'acceptation, si le tiré peut, impunément et sans qu'il en résalte aucun droit de recours pour le porteur, se refuser à l'ac-cepter; il n'y aura même plus, à vrai dire, de lettre de change; car n'et commerçant du moins, la lettre de change ne diffère du billet à ordre (qui peut aussi être stipulé payable dans un lieu autre que celui où il est souscrit), qu'en cela seul que le porteur de la lettre de change a le

droit d'en exiger l'acceptation avant l'écliéance.

Eh bien! qui le croirait? le gouvernement et la commission de la commissi n'avaient pas même aperçu ces conséquences de leur systeme, qu'ils présentaient à l'envi comme une équitable et sale taire innovation; et, ce qui est plus étrange encore, les mê mes orateurs, qui, dans les dernières séances, réclamaien, avec tant de chaleur, un privilége exorbitant pour le porteur de la lettre de change, et s'écriaient que la lettre de change avait changé la face du monde, qu'on ne saurait la favorise pour sont en le favorise de la favorise sont en le favorise de la favorise sont en le favorise sont en le favorise de la favorise de trop la favoriser; ces mêmes orateurs, disons-nous, sont venus aujourd'hui défendre, avec autant de chaleur, le certes, sans surprise que nous avons entendu MM. Thilet Laffitte, qui ne sont pas cependant les membres les moins éclairés de l'assemblée, proposer formellement d'abroger incidemment tous les articles du Code de commerce et du Code civil qui pouvaient contrarier le système du projet, c'est-à-dire, de refaire, sur l'heure, le Code de commerce et le Code civil, ni plus, ni moins; et, si la séance ett été moins avancée, il est assez probable que le systè de du gouvernement et de la commission, devenu celui de MM. Thil et Laffitte, quoique désavoué aujourd hui avec rason, mais un peu tard par M. le garde-des-sceaux, qui l'avait d'abord lui-même présenté sans en sentir les inconvéniens et les des entre les inconvéniens et les des entre les inconvéniens et les des entre les entre les des entre les des entre les e convéniens et les dangers, eût été immédiatement mis aux voix et adopté par assis et levé.

La Chambre, éclairée par la réflexion, n'hésitera pas, sans doute, à confirmer le droit que les articles 120, de de 163 et 187 confèrent, à si juste titre, au porteur, de de mander caution aux endosseurs ou au tireur, en cas, soit de refer d'aux endosseurs ou au tireur, en cas, soit de refus d'acceptation, soit de faillite du tire ou de

souscripteur de l'effet.

Mais voici une autre face de la question qui n'a nulle ment été comprise, et qui, cependant, mérite de l'être; car sa solution affecte les garanties qui résultent de le lettre de change, et qui en ont fait un si puissant moyen de crédit. L'instrument de crédit, l'instrument universel du commerce.

Supposons que ce soit, non plus le tiré qui est tombé en faillite avant l'échéance, mais bien l'un des endos seurs, quels seront alors les droits du porteur? L'atticle 448 du Code de commerce, trop général dans se termes, semble accorden, deuccesses en porteur, le droit termes, semble accorder, dans ce cas, au porteur, le drot de demander caution à la droit de de de demander caution à la droit de de demander de de demander de de demander de de demander de de de demander de de demander de de demander de de demander de de de demander de demander de demander de demander de demander de demander de de demander de de demander de demander de d de demander caution à tous les obligés, tireur et endos seurs. Mais il est évident, et c'est ainsi que l'art. 448 a été instement conditions de l'est évident. été justement appliqué par la jurisprudence, il est én-

Si, en cas de refus d'acceptation ou de faillite du tiré, le porteur peut, et rien n'est plus certain, demander caution au tireur ou à l'un des endosseurs, à son choix, parce qu'ils lui ont tous garanti l'acceptation du tiréet son acceptation utile, efficace, il faut, sous peine d'inconséquence, reconnaître qu'en cas de faillite d'un des endosseurs, le porteur a pareillement le droit de demander caution à porteur apri, en endossant, le titre en se trouveit delle la ceux qui, en endossant le titre où se trouvait déjà la si-

onture de cet endosseur, s'en sont rendus garans.

Ou'objecte-t-on pour refuser au porteur le recours que lui assurent les principes fondamentaux de la matière? Ou'il serait, dans certains cas, trop difficile et trop embarrassant pour les obligés de fournir caution.

Mais tout négociant qui n'a pas perdu son crédit trouve aisément une caution; ensuite, la difficulté plus ou moins grande que peut éprouver un débiteur à satisfaire à ses obligations, est-elle donc une raison de l'en dispenser? Non, évidemment non, surtout en matière commerciale, car le commerce ne prospère, ne vit que par l'exactitude

et la fidélité à remplir ses engagemens.
Or, il est démontré, d'une part, que le tireur et les endosseurs se sont positivement engagés à procurer au porteur l'acceptation da tiré; donc il est impossible de dénier au porteur, en cas de refus d'acceptation, ou, ce qui revient au même, en cas de faillite de l'accepteur. le roit de demander caution au tireur ou à l'un des endosseurs, à son choix, et surtout à celui de qui il a reçu im-

médiatement son titre.

Or, il est démontré, d'autre part, que chaque endos-seur, par cela même qu'il a cédé avec le titre les signatures qui précèdent la sienne, s'en est constitué garant, comme du titre lui-même; donc il est impossible, en cas de faillite d'un endosseur, de refuser au porteur le droit de demander caution à ceux qui lui ont cédé et garanti la signature de cet endosseur, qui maintenant ne vaut plus

Ce sont là, je le déclare, des vérités élémentaires, des axiomes de droit et de raison, pour tous ceux du moins qui ont mûrement réfléchi au mécanisme de la lettre de change, qui sont imbus des principes de notre droit civil et com-mercial sur la solidarité et sur la cession des créances et des effets commerçables. Mais, malheureusement, la plupart des membres de la Chambre, au lieu de prendre pour point de départ et pour guide, comme doit toujours le faire le législateur, un point de vue théorique, un prin-dre, en un mot, se laissent uniquement don-iner par la préoccupation de faits et de cas particuliers, par l'apprénension de je ne sais quels inconvéniens, le plus souvent chimériques, qu'ils ont toujours devant les yeux. Aussi M. Jacques Lefèvre, l'homme de la pratique, lui qui ré-dige ses amendemens dans le style et avec les idées d'un commerçant peu soucieux de doctrine et de théorie, est-il celui dont l'autorité est le plus souvent invoquée dans

Disons-le: d'après une semblable manière de procéder, que nous ne pouvons nous empêcher de déplorer hautement, on doit s'attendre à ne plus trouver dans nos lois que des dispositions hasardées, capricieuses, arbitraires, inconséquentes, et jamais rien de logique ni de rationel. Et si nous n'étions pas de plus en plus convaincu que le projet actuellement en discussion ne survivra pas à l'épreuve du scrutin secret, ce qui s'est passé à la séance d'hier nous ferait craindre, non seulement pour l'avenir de la loi sur les faillites, mais ancere pour l'économie et l'enla loi sur les faillites, mais encore pour l'économie et l'en-semble de notre belle législation, dont les bases elles-mêmes peuvent être à chaque instant, à l'occasion de quelque malencontreux amendement, mises, comme aujour-d'hui, en discussion, et compromises.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES, Professeur de droit commercial à la F au de droit de Paris.

### RECLAMATION

A L'OCCASION DU PROCÈS SUR LES PAPIERS DE L'ABBÉ

M. Fabré-Palaprat ayant demandé quelques exp'ica-ions à M. Gaudry sur un passage de sa plaidoirie, en a recu la lettre suivante, que tous les deux nous prient de

Monsieur,
Dans le procès qui vient d'être jugé par la 2° chambre de la Courroyale, sur les papiers de l'abbé Grégoire, on a écrit et de l'att plaider que M<sup>me</sup> Dubois était l'instrument d'une cotede de Blois. Pour repousser une semblable accusation, j'ai fait une leçon de Cour une circonstance où M<sup>me</sup> Dubois a donné des executeurs testamentaires. Une lettre de vous à la main, s executeurs testamentaires. Une lettre de vous à la main, etre communiquée depuis quatre jours à Me Lavaux, j'ai dit di j'ai prouvé que le corps de M.Grégoire avait été dépouillé de seroix éniscent le corps de M.Grégoire avait été dépouille de seroix éniscent le corps de M.Grégoire avait été dépouille se et empliers, et a croix épiscopale, pour vous, grand-maître des templiers, et der qui? Par M. l'abbé Baradère. Je me suis indigné et je m'ingne encore de cette irrofanation des insignes de l'épiscopat; il discours de l'épiscopat; il discours du la faire constater par l'exhumation du corps de l'aute inconvenance. Quant à vous, Monsieur, il n'existait à mes attifié que l'on ait mis dans ma bouche des expressions que je cois avoir la certitude de ne pas avoir prononcées, même dans digé que l'on ait mis dans ma bouche des expressions que je crois avoir la certitude de ne pas avoir prononcées, même dans la chaleur de la discussion : je serais, dans tous les cas, désolé personnellement. Comme chef d'une secte religieuse, vons

vous êtes livré à l'opinion publique, et j'ai le droit de manifes-ter ma pensée sur vos institutions; j'ai le droit aussi de dire qu'un ecclésiastique a commis une action répréhensible, en plaçant la croix d'un évêque sur la poitrine d'un templier, comme il ent fait une action scandaleuse, en la plaçant sur la poitrine d'un juif ou d'un mahométan. Mais il n'est ni dans mes sentimens, ni dans ma velonté d'attaquer M. Fabré-Pala-prat, auquel je dois, comme savant et comme médecin distin-gué, de l'estime et de justes égards. J'ai l'honneur, etc.

J'ai l'honneur, etc.

Nota. Il est possible que M° Gaudry ait perdu le souvenir des expressions qui lui ont échappé dans la chaleur de l'improvisation, et qu'il eroit avoir, dit-il, la certitude de n'avoir pas prononcées. Mais nous avons, nous, la certitude que nous avons très fidèlement rapporté ce qu'il a dit; que nous avons même adouci ses paroles plutôt que de les exagérer, et nous déclarons que nous n'avons rien à rectifier dans notre compte-rendu. C'est seulement sous la réserve de cette observation, que nous avons consenti à publier la lettre qu'on vient de l're.

LETTRE DE M. BARADÈRE.

Monsieur le rédacteur,
Dans le compte-rendu des discussions qui ont en lien au sujet de l'interprétation des testament et codiciles de M. Grégoire, vous avez reproduit quelques assertions de Me Gaudry, avocat de Me Dubois, qu'il m'importe de réfuter, et j'attends de voire impartialité que vous rendres bien ingéres par rédecte de le manufacture de la contra del contra de la contra del la contr impartialité que vous voudrez bien insérer mes réclamations

impartiante que vous voudrez bien diserer mes rectamatons dans votre plus prochain numéro.

D'après Me Gaudry, j'aurais remis, sans mandat, à M. Fabré-Palaprat l'une des croix de M. Grégoire. Or, en cela je n'ai fait que remplir un devoir réclamé par M. Grégoire en présence de M. Fabré-Palaprat, de son valet de chambre et d'une autre personne dont j'ignore le nom.

M. Fabré-Palaprat avait confié à M. Grégoire les manuscrits et les archives des templiers, pour son Histoire des sectes reli-

et les archives des templiers, pour son Histoire des sectes reli-gieuses; M. Fabré-Palaprat était son médecin ordinaire; pen-dant trois mois il n'a jamais manqué de lui faire plusieurs visi-tes par jour; il lui rendait en outre mille petits soins que M. Grégoire n'ent pas méconnus; M. Fabré-Palaprat était pour lui plus qu'un médecin, il était anni affectueux et dévoué. Tels furent, Monsieur, les titres de M. Fabré-Palaprat pour solliciter de son malade un souvenir qui a été estimé 40 fr. 50 cent., et que M. Grégoire fut heureux de lui promettre, ajoutant qu'il y joignait le vœu que cet objet vénéré le ramendi à des senti-

An reste, en accédant au vœu de M. Fabré-Palaprat, M. Grégoire était loin de croire que son offrande s'adressât au grand-maître des templiers : dans ce moment M. Grégoire ne grand-maître des templiers: dans ce moment M. Gregoire ne voyait devant lui qu'un chrétien égaré, son médecin, un ami; et prétendre, comme l'a fait M° Gaudry, que la croix de M. Grégoire a brillé dans les jongleries des templiers, c'est une absurdité. Les templiers ont leur croix autrement faite que celle des catholiques romains; s'ils en changcaient un jour, ce ne se rait probablement pas pour faire briller sur leur poitrine celle d'un culte dent ils repussent la croyance.

d'un culte dont ils repoussent la croyance.

Me Gaudry a encore parlé de l'exhumation du cadavre de M. Grégoire pour constater la disparition de la croix, fait dejà bien connu, puisque le reçu de M. Fabré-Palaprat était à cette époque entre les mains de Marc Dubois. Le véritable motif de cette coération. cette opération, où les exécuteurs testamentaires auraient dû être appelés, a été de fournir à M<sup>me</sup> Dubois l'occasion de jeter dans le cercueil le cœur de M. Grégoire, que, dans le premier moment de sa douleur, elle avait réclamé des médecins chargés de l'autencie

Il a été également fait mention d'un anneau qui aurait dis paru. Comme je n'ai jamais été commis à la garde des effets de M. Grégoire, je ne puis ici que repousser cette accusation, en priant M<sup>me</sup> Dubois de s'adresser ailleurs, ou plutôt de s'interroger sérieusement elle-même.

Enfin je n'ai rien à dire sur les connaissances littéraires que Me Gaudry recomait à Me Dubois, et sur l'usage qu'elle en fera pour la gloire de M. Grégoire. Me Gaudry est trop bon juge pour que je ne passe point condamnation sur cet article. Agréez, etc.

BARADÈRE. BARADÈRE.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé

dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois,

1 pr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

# CHRONIQUE.

### Paris, 14 Février.

- Le Moniteur publie aujourd'hui, dans sa partie non officielle, l'arrêt rendu par la Cour des pairs le 6 février. Il est signé de 132 pairs, dont voici les noms :

M. le baron Pasquier, président de la Cour, et MM. le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de Maillé, le duc de La Force, le maréchalduc de Tarente, le comte Klein, le marquis de Sémonvillé, le duc de Castries, le duc de la Tremoille, le duc de Caraman, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decarse, le comte (Clanarède, le vicomte d'Houdett, le le duc Decazes, le comte de La roche-Aynion, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Pelet de la Lozère, le comte Reille, le comte Rampon , le marquis de Talhouet, l'amiral comte Truguet, le vice amiral comte Verhuell, le marquis d'Angosse, le marquis d'Aramon, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de Germiny. ral comte Verhuell, le marquis d'Angosse, le marquis d'Aramon, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de La Villegontier, le baron Dubreton, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Bourke, le comte de Vogué, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Dayoust, le comte de Montaliyet, le comte de Sussy, le comte Dayoust, le comte de Montaliyet, le comte de Sussy, le de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davoust, le comte de Montalivet, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte Lanjuinais, le marquis de La Tourdu-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de La Rochefoucauld, le comte Clément-de-Ris, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Crillon, le comte de Ségur, le marquis de Boisgelin, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu-Dumas, le comte Excelmans, le comte de Flahaut, le viceamiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat le comte de Saint-Sulpice, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, le comte Rognet; le comte de La Rochefoucauld, Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Aubernon, Bertin de Veaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaines, le comte Dutaillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, Humblot-Conté, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier. Malouet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier, le comte Ornano, le comte Renderer, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripier, Villemain, le comte Jacqueminot, le comte Edouard de Colbert, le comte Charles de La Grange, le comte de Nicolai, le président Faure, le maréchal marquis de Gronchy, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le baron Neigre, le maréchal comte Gérard, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr-Nugues, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, Barthe et le comte d'As-

- M. le garde-des-sceaux vient de déférer au Conseild'Etat, en appel comme d'abus, un Mémoire au Roi, de M. de Pons, évêque de Moulins, que ce prélat a cru devoir faire imprimer et adresser à tous les évêques de France. Ce Mémoire est une protestation contre l'exécution d'un décret impérial rendu en 1813, pour régler la comptabilité des grands séminaires.

- MM. Gilles et Raux, substituts du procureur du Roi, le premier à Corbeil, le second à Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 2 mars prochain, en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Buffault, propriétaire : Vincent, pro-oriétaire ; Nau, marchand de toiles ; Béraut, capitaine retraité ; Garnier, entrepreneur de bâtimens ; Tattet, ancien agent de change; Derhanne, commissaire-priseur; de Forbin-Janson, propriétaire; Deblesson, tapissier; Chocarne, marchand de bois; Marchand, fabricant de bronzes; Bancelin, propriétaire; bois; Marchand, fabricant de bronzes; Bancelin, propriétaire; Hyon, ancien fabricant de plaqué; Caillot, ébéniste; Bourdilliat, mercier; Thubeuf, propriétaire; Durand, receveur des contributions; Chédeville, avoué; Durand, marchand de bois; Chatenet, maître maçon; Foulon, propriétaire; Seveste, directeur de théâtres; Meurice, orfèvre; Rolland, propriétaire; Gaudin, propriétaire; Mahou, chef de division anx postes; Tissot, membre de Pinstitut; Esquirol, docteur en médecine; Vidal, tailleur; Denise, avoué; Bertin Duchâteau, employé au ministère de la guerre; Bértuquet, fabricant de savon; Faucher, propriétaire; Verstraëte, mercier; Albengre, décatisseur; Quetil, avocat.

seur; Quetil, avocat.

Jurés supplémentaires: MM. Ythier, avocat; Tardieu, propriétaire; Merger, avoué; Champfort, propriétaire.

L'accusation de faux portée contre M. Eugène Malbouche devant la Cour d'assises de Bruxelles, s'est complétement évanouie à l'audience. Le verdict d'acquittement a été prononcé à l'unanimité. Les experts avaient déclaré que l'altération de la date du billet, qui avait servi de fon-dement à l'accusation, n'était point le fait de M. Eugène Malbouche.

Un ex-couple amoureux comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle. Toutefois, c'est l'amant qui porte plainte, et c'est l'amante infortunée qui s'assied piteusement sur le banc des prévenus.

L'amant: Messieurs, voyons, ai-je tort, après tout, de me plaindre quand rentrant un beau soir dans mon domicile, ie trouve visage de bois d'abord, et ensuite tout

L'amante : J'étais d'abord dans mon droit, Monsieur : vivre avec vous, plutôt mourir ; alors j'ai fait mon paquet, et allez donc.

L'amant : Pardine, vous pouviez décamper, n'y avait pas grande presse qu'on vous retienne; mais il était gentil votre paquet!

L'amante: Rien que les hardes à l'usage de mon pauvre corps, ingrat!

L'amant: Diantre, vous mettiez donc sur le dos les

L'amante : Quelle plaisanterie déplacée! mon paquet

tenait sous le bras.... L'amant, interrompant : Accompagne d'une bonne petite voiture qui a pris un chemin detourné, encore.

L'amante: La haine grossit tout ; quelques chemises, quelques jupons, des bas, etc., le tout à ma marque,

L'amant : Et mes chemises d'homme à moi, vous les emportiez aussi, pour souvenir, apparemment. amanie: Oui.

parlez-en, je m'en vante, des loques qui ne tenaient à rien. L'amant : Comme si ça n'avait pas déjà été assez de vous nourrir à rien faire, Madame, tandis que je piochais

comme quatre. L'amante : C'est la prérogation de l'homme de travailler pour l'objet de ses affections : allez, je fais peu de cas de

M. le président qui jusqu'ici a fait de vains efforts pour mettre un terme à ce débat, prend définitivement le parti de requérir l'interposition des huissiers et des municipaux

pour séparer ce couple jadis si étroitement uni.

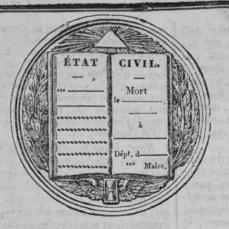
Témoins et avocats de part et d'autre entendus, il demeure évident pour le Tribunal que la femme a réellement soustrait frauduleusement bon nombre d'effets dépendant de la quasi-communauté : aussi la femme est-elle condamnée à trois mois de prison.

· Oh! fi! quelle horreur! s'écrie-t-elle, je vous déteste, grand vaurien, grand mauvais sujet, va, je ne te pronos-tique rien de bon. — Nous verrons voir, dit l'amant, qui ne paraît pas autrement ému. »

Erratum. — Dans le numéro d'hier, lettre de M. Pierson, conseiller à la Cour royale de Nanci, au lieu de : souvent la Cour s'expose au reproche d'arrêts trop loyalement motivés, lisez: trop longuement motivés.







# MÉDAILLES GÉNÉALOGIQUES

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL SUR BRONZE.

Depuis l'artisan jusqu'au plus haut personnage, chaque famille désormais pourra, à peu de frais, avoir sa généalogie. Le Bureau central est rue Louis-le-Grand, n. 23, où l'on distribue gratuitement des prospectus qui contiennent le catalogue des prix.

NOUVELLE DÉCOUVERTE. (Brevet d'invention.)

Le système d'inclinaison qu'emploie M. HOSSARD dans le traitement des déviations, permet aujourd'hui de regarder comme un jeu ce qui, jusqu'iei, n'avait été qu'une véritable torture. Plus de corsets en fer ni de lits mécaniques : une simple ceinture suffit pour opérer les guérisons les plus promples et sans la moindre gêne. M. HOSSARD, étant actuellement à Paris pour y former un établissement sur le modèle de celui qu'il dirige à Angers (Maine-et-Loire); donnera des consultations jusqu'au 40 mars, hôtet de Tours, place de la Bourse, de 41 à 3 heures. On pourra juger de tous les avantages de son nouveau procè le par les jeunes personnes qu'il y traite pour les soumettre à l'examen de l'Institut et de l'Académie royale de Médecine.

LA SALAMANDRE,

COMPAGNIE D'ASSURANCE A PRIME CONTRE L'INCENDIE,

Place de la Bourse, n. 8.

CAPITAL : TROIS MILLIONS. - SPÉCIALITÉ : PARIS et le département de la Seine.

La Salamandre est la seule qui, avec son fonds social, garantisse l'assuré contre toutes les chances possibles d'incendie, et notamment contre l'explosion des armes à feu. des pondrières, du gaz hydrogène, contre l'incendie provenant de *Pémeute, guerre civile et emplot de la force militaire*. Outre l'importance de son fonds social, auquel celui d'aucune compagnie n'atteint aujourd'hui, elle offre encore aux assurés, avec une diminution considérable dans le taux des primes, la remise de la dernière année d'assurance. (246)

# Par Brevet d'Invention

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

La vogue immense dont cette pâte pectorale jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur ses succès constans pour la guérison des rhumes, catarrhes, coquelliches, asthmes, enrouemens et affections de poitrine. Les recueils scientifiques et les médecins les plus distingués la recommandent d'une manière particulière. Dernièrement encore, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnauta aîné sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

Dublanc, rue du Temple, n. 439; Fontaine, rue du Mail, n. 8; Laillet, rue du Bac, n. 49; Touche, faub. Poissonnière, n. 20; Toutain, rue St-André-des-Arts, n. 52; aux pyramides, rue St-Honore, n. 295. DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 42 février 4835, enregistré le 43 dudit, fol. 467, v. c. 8 et 9 par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.; Il appert:

Il appert : Que MM. Jacques-Aimé RICHARD, marchand de

Que MM. Jacques-Aimé RICHARD, marchand de porcelaines,
Et Victora-Dissien BELCOURT, doreur sur porcelaines, demeurant tous deux rue des Marais. n. 68;
Ont formé, à partir du 1<sup>st</sup> février présent mois, une société pour dix années consécutives qui expireront le 4<sup>st</sup> février 1845, pour la fabrication de dorures et décors sur porcelaines, vente et achat de marchandises concernant cette partie;
Le siège social est fixe rue des Marais, n. 68;
La raison sociale sera BELCOURT et RICHARD;
Chacun des associés apportera jusqu'à concurrence de 42,400 fr. en marchandises et espèces pour former sa mise sociale;
La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais elle ne pourra être employée que pour les actes d'administration qui n'emporteront pas obligation pour la société; is ralchlement chiligée la signature par la la contraction de la contraction par la société; is ralchlement chiligée la signature sociale;

les actes d'administration qui n'emporteront pas obligation pour la société;
Pour que la société soit valablement obligée, la signature personnelle de chacun des associés devra être apposée sur les obligations;
En cas d'absence, l'autre associé, s'il y a lieu, donnera une procuration spéciale à son co-associé;
Les pertes et les bénéfices seront partagés par moitté.
Pour extrait conforme:

Pour extrait conforme :
BELCOURT et RICHARD.

ÉTUDE DE Me DREUX, NOTAIRE, Rue Louis-le-Grand, n. 7.

Rue Louis-le-Grund, w. 1.

Suivant acte reçu par M° Dreux, notaire à Paris, qui en a la minute et son éollégue, le 4 fevrier 48.5, enregistré, MM. SAUVAGE et BOUTMY, pour augmenter les garanties données aux actionnaires de la société du Physionotype, créée suivant acte passé devant ledit M° Dreux. le 28 octobre de nier, ont é endu l'exploitation du Physionotype à tous les départemens de la France, à l'exception de ceux de la Seinc-Inférieure, de la Gironde, des Bouches-du-lhône, du Pas-de-Calais et de la Somme, sans rien ajouter au prix et au nombre des actions. — Voir la Gazette des Tribunaux des 9 novembre et 8 janvier derniers. (304)

D'un acte de société sous seing prive, fait le 5 février 1835, entre Michel-Placide IMBAULT, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 68, et Barthélemy JACQUAULT fils, de Poitiers, demeurant actuelle Uent rue Tique onne, n° 24, à Paris, euregistré le 5 février 1835;

A été extrait ce qui suit

A été extrait ce qui suit :

M. P. IMBAULT, négocia it-commissionnaire, exploitant, depuis plusieurs années, le commerce de laines et graines de toute espèce, convient de s'adjoindre comme associé en nom collectif, M. BARTHÉLEMY JACQUAULT fils.

La société sera sous la raison M. P. IMBAULT, et JACQUAULT fils: les deux associés auront la signature sociale.

Le stège de la société sera fixé à Paris au domicile de M. P. IMBAULT, rue des Vieux-Augustins, n° 69.

La durée de la société est fixée à trois ans qui commenceront le 45 févriér 4835, pour finir le 45 février 4836.

Tous pouvoirs sont donnés pour faire afficher. VATEL, agréé. (340)

Il appert d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 4835, enregistré:

Que la société existent entre Pierre-Fsançois-Florent FERNET et Victoire-Désirée SIMONOT, on épouse, marchands de nouveautés;

Et demoiselle Marie-Hortense SIMONOT, même profession, demeurant ensemble à Paris, rue Mouffetard, n. 475, a été dissoute à compter du 1° février 4835:

M. FERNET-SIMONOT reste seul chargé de la liquidation ainsi que de la continuation dudit com-

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 42 féurier 4835, enregistré. Il appert que les sieurs Simon CAILLETAUX, bijoutiers, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 48. d'une part; et PAUL ALAZARD, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue Porte-Foin, n° 4, au Marais, d'autre part, ont dissous. à compter du premier février 4835, la société qui existait entre eux, sous la raisonsocia le CAILLETEAUX et ALAZARD, pour le commerce de bijouterie: et que la liquidation pour le commerce de bijouterie ; et que la liquidation sera faite en commun par les deux associés. Pour extrait conforme :

L. HERBELIN. (305)

Aux termes d'un acte passé devant M° Desprez, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 fevrier 1835, enregistré à Paris, 42° burcau, le 11 du même mois, vol. 465, fol. 66, R° case 4, par Bourgeois, qui a reçu 5 fr., et pour décime 50 cent..

Entre M. Alexandre-Germain D'HERBECOURT, ancien avoué, demeurant à Paris, rue de l'Université n. 88 d'une part.

sité, n. 88, d'une part; Et M. Dominique-Célestin MORIAL, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Royale-St-Antoine,

voyageur, demeurant a Paris, rue Royate-St-Antoine, n. 46, d'autre part;
Et contenant établissement d'une société en nom collectif entre les susnommés pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, qu'ils se proposent d'acquérir incessamment.
La durée de cette société sera de quinze années, à partir du 1er juin 1835.
La raison socia e sera D'HERBECOURT et MO-BIAL.

BIAL

RIAL.

Le siège de la compagnie sera établi à Paris, dans le local où s'exercera ladite exploitation.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera d'HERBECOURT et MORIAL.

Ils auront concurremment la gestion et administion des affaires sociales.

La mise en société de M. D'HERBECOURT est

d'une somme de 40,000 fr., qu'il verséra dans la caisse sociale le 4° juin 1835.

La mise sociale de M. MORIAL se composera de parelle somme de 40,000 fr., qu'il fournira à la societé, tant en valeur de matériel qu'en espèces, qui seront par lui versées dans la caisse sociale à ladite époque du 4° juin 1835.

Le tout indépendamment d'une somme de 10,000 francs, que chacun des a-sociés fournira sur les premiers bénéfices nets, pour compléter un fonds social de 100,000 fr.

de 100,000 fr.

Signé DESPREZ. (312)

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Louvancour l'un d'eux, le mardi 47 février 4835, d'une magnifique MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue St-Georges, n° 33, à l'angle de la rue St-Lazare, d'un produit de plus de 46,000 fr. — Mise à prix: 220,000 fr. S'adresser audit M° Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Șt-Sauveur, 47. (223)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châtelet.

Le mercredi 18 février , midi. Consistant en burcau, casiers, peadule, gravures, chaises lits, glaces, et autres objets. Au comptant. (311)

LIBRAIRIE.

LA CLÉ DU BONHEUR

Vient de paraître chez tous les libraires et rue de Lille, 74. — Dieu n'est l'auteur de rien, résultat de la pierre philosophale. Prix : 50 cent. (224)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

DES HOMMES.

Rue de Richelieu, nº 97.

ASSURANCES EN CAS DE MORT DANS UN TEMPS LIMITÉ.

Ces opérations, toujours beaucoup moins coûteuses que les assurances sur la vie entière, facilitent une foule de transactions.

L'industriel qui achète un fonds de commerce; l'avoué, le notaire qui veut acquérir une charge, a le plus souvent besoin de recourir à un emprunt dont il se libère annuellement sur les bénéfices de sa profession. Mais quels que soient son talent et sa probité, s'il n'a pas de fortune, l'assurance seule peut rassurer le capitaliste sur la chance qu'a le débiteur de mourir avant l'acq-ittement de sa dette; et cette garantie peut seule le déterminer à livrer avec confiance ses capitaux. Capitaux.

L'assurance qui, dans ce cas, embrasserait le temps

nécessaire pour la libération totale, pourrait être faite décroissante d'année en aanée, pour couvria toujours exactement la portion de la dette qui resterait à découvert.

rait à découvert.

L'assurance temporaire, au profit des héritiers naturels, convient aussi à l'homme laborieux qui se voit certain de créer, dans un temps limité, la fortune ou le bien-être de sa famille. S'il survit à cêt éspace, ses talens et son travail auront assuré l'avenir de ses enfans; s'il meurt, il leur laissera en hé itage le bénéfice de son contrat d'assurance.

La compagnie possède pour garantie de ses opéra-tions, NEUF MILLIONS eu immeubles à Paris et voleurs sur l'État. (303)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.



Signature Oudinor (seu type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luve, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vrogue pour bals et soirées vogue pour bals et soirées chantier, 5, au Marais: et de détail, place Bourse, \$7.

Pharmacie Lefèvre, rue Chausée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoul mens anciens et nouveaux. Ce remè le , sans goût ni odeur, ainsi concentré , acquiert une energie bien supérieure à celle du baume de copabu liquide. (Affranchir.) (257)

De 9 h. à 2 h., rue de l'Egoût, n. 8, près de la place Royale, au Marais, on est parfaitement

GUERI

D'une maladie interne ou externe quelconque avant de rien payer. (Affranchir les letti es.) (304)

C'est toujours avec un nouvel intérêt que nous signalons la lerie Cothert) comme le premier établissement de la ladies s... et des dartres. Indiquer la SILSEPA. REILLE, c'est en signaler l'essenve. Le copahu détériore l'estomac et ne de truit jamais le virus, Consultations gratuites de 40 h. à midi. Entrée parliculière rue Vivienne, n. 4.

Rue de la Victoire, ci-dev. Chantereine, n. 48

BAINS et DOUCHES d'eau minérale ou de vapeur à 3 et 4 fr. BAIN RUSSE comp. à 3 fr. 50 c. BAIN ÉCTPITA, avec massage et frictions, à 8 fr. B in d'eau natur, de gelatine, etc. Tout l'établissement est chauffe de de gelatine, etc. I out l'établissement est chaufié, on y reçoit des pensionnaires à ces prix modérés. (214

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi. Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, toux opinidres, coqueluche, astimes, gastrites et autres malades da poitrine et de Pestomac, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux hiensians et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides.

Prix: 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte.

Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. Delangrenter, seu propriétaire.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD

# MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD guérit de suite LA CARIERT LES MAUX DE DENT LES PLUS AIGUS. Elle conserve les DENTS et s'emploie sans aux en danger. Chez Bulard. pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon aver l'instruction.

TRAITEMENT OF D'S GERVAIS Pour Guern's sans Mercureles MALADIES SECRETES RUE RICHER Nº 6 BIS

# Oribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 16 fevrier.

ASTIER, anc. boulanger. Remise à huit DUCLAUX, tourneur. C. ôture LEROY, bonnetier. Syndicat

du mardi 17 février.

BERNON, mercier. Concordat
ROBIN et ferame, ex-logeurs. Cléture
BING, Md nouveautés. Syndicat
PERSIN, gérant du Journal des Marchands et Fabricau,
Syndicat
ROUARD, couvreur. Syndicat
MOUGHEL, teill-ur. id.
JULI IEN, menuisier. Concordat
DEL AFOLIE, commission. eu matchandises Continuat.
de vérification.

de vérification HERNU, tailleur. Cloture BONNEVILI E, agent d'affaires. Syndicat PRREAU (seid), négociant. Délibération

# CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAPAUME-LEFEBURE, négociant en vins, le 18 MOUTIER, sellier-carronsier, le BRUNET, Md de nouveantes, le CUBEDDU-VERDIS, Md de rouenneries, le BOURRIENNE, négociant, le ALLIOLI, peintre en bâtimens, le STOCKLEIT, entrep. de bâtimens, le MILLOT, commissionn. en grains, le GEOFFRAY et ve JANSEN, limonadiers, le

### NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

TIBLE MONT, plumassier. — M. Dhervilly, rue Notre-Dist-de-Nazareth, 20; Batai le, rue Jarante, au Marsis. BRUNET, ancien négociant. — M. Guebert, fauboug la Temple, 1.
AVENIER, fab. de gants de peaux. — M. Morel, rue Suist-Appoline, 9; Claude Blanc, rue de Bondi, 54.
CAVALIER, ancien négociant. — M. Savoy, rue du Temple, 56 ou 76.

QUILLET, ancien rectificateur d'eaux-de-vie. - M. Fojionel, rue Basse-Porte-St-Denis, S (en remplacement de li-

nel, rue Basse-Porte-St-Denis, o leat temperature Bry.)
CARRANCE fils, marchand.—MM. Lefebvre, rue St-Matis, 102; Schwartz, meme rue, 51.
BONTEMPS, Md de vin et treillageur. — MM. Hollier, historier et lichy; Grand, rue de Berey, 2.
ETIEVANT, bottier. — M. Ogereau, rue de Bulfon.

## DÉCLARATION DE FAILLITES. du jeudi 12 fevrier.

DROUYN, Md de bois à Paris, rue Saint-Pierre-Post-thoux, 16. — Juge-comm. M. Dufsy; agens. MM. louter rue de Vendôme, 12; Alexandre, Md de bois, faubourgh Temple.

Temple.
CHARLOT, tailleur, passage Choiseul, 47.—Jugecomm. R.
Thoureau; agent, M. Gromert, rue Richer, 17.
BERTRAD, innonadier, place du Caire, 2.—Jugecomm. M.
Bourget; agent, M. Flourens, rue de Valois, 5.
MASSON, anc. Md de vin, passage des Prouvaires. I print tement détenu pour dettes).—Juge com. M. Carré; gent.
M. Devercy, rue Taranne, 11.

# BOURSE DU 14 FEVRIER.

A TERME.	1er cours	pi. baut.	108 90	108
5 p. 100 compt.  Fin courant. Empr. 1831 compt.  Fin courant. Empr. 1832 compt.  Fin courant. 3 p. 100 compt.  Fin courant.  , de Napl. compt.  Fin courant.  R. perp. d'Esp. ct.  Fin courant.	108 95 109 — — — — — 79 30 — — 96 — 44 1 <sub>1</sub> 2	109 — 109 — — — — — — — 79 35 79 40 96 25 96 30 44 518	108 95 1 1 1 20 30 1 25 30 1 2	10311179196141

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIST Rue des Bous-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4° arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.